

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 256-2014
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1178

Déposée le: 20.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)
Aeschlimann (Burgdorf, PEV)
Leuenberger (Trubschachen, PBD)
Fischer (Meiringen, UDC)
Flück (Brienz, PLR)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 542/2015 6 mai 2015
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: adoption et classement
Point 2: rejet

Traitement et mise en oeuvre des interventions parlementaires: faire la transparence sur les coûts

Le Conseil-exécutif est chargé d'indiquer le coût

1. de la mise en œuvre des interventions parlementaires quand elles sont adoptées par le Grand Conseil ;
2. du traitement et de l'élaboration de la réponse dans l'administration.

Développement :

Quand on est entrepreneur, on a l'habitude de prendre des décisions sur des bases transparentes. Depuis que je suis député, je constate que les interventions parlementaires qui nous sont soumises peuvent être d'excellente qualité. Certaines, toutefois, laissent à désirer et n'offrent aucune base de décision. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est chargé, dans la réponse, de donner une estimation plausible :

1. des coûts d'élaboration de la réponse,
2. des dépenses uniques de mise en œuvre de l'intervention ;
3. des dépenses périodiques de mise en œuvre de l'intervention.

Je suis convaincu que ces indications seraient utiles à tous les membres du Grand Conseil qui déposent des interventions.

Bien évidemment, cette mesure ne doit pas empiéter sur les droits des parlementaires. Sa seule finalité est de créer la transparence sur les conséquences financières des interventions.

La motion 178-2003 avait déjà abordé la question. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif avait alors expliqué de manière convaincante que la saisie manuelle des indications engendrerait un surcroît de travail considérable. Il avait donc proposé le rejet de la motion.

Dix ans plus tard, l'administration devrait être en mesure de réunir les indications nécessaires sans travail supplémentaire. Les dépenses peuvent être calculées sur la base d'un tarif horaire moyen.

Réponse du Conseil-exécutif

Les sujets de préoccupation exprimés dans la motion ont été discutés à diverses reprises ces dernières années au niveau fédéral et dans différents cantons. A ce jour, seul le canton d'Argovie a introduit l'obligation légale de chiffrer le coût de la réponse à une intervention parlementaire. Dans bon nombre d'autres cantons (au Grand Conseil du canton de Berne, la motion 178-2003, dernière en date, dans le canton de Fribourg, la motion 1009.12) et à la Confédération (l'initiative parlementaire 09.502), les interventions présentant de telles demandes ont été rejetées.

Dans le canton de Berne, le nombre des nouvelles interventions parlementaires est resté pratiquement constant ces dernières années, avec des fluctuations entre 250 et 350. On constate souvent un accroissement de l'activité dans ce domaine à la veille des élections fédérales ou cantonales.

La présente motion formule deux demandes qu'il importe de distinguer. Premièrement, le Conseil-exécutif est chargé d'indiquer le coût, unique ou éventuellement périodique, de la mise en œuvre de l'intervention si elle est adoptée. Et deuxièmement, il est chargé de faire état des coûts qu'occasionnent l'élaboration et le traitement de la réponse dans l'administration.

S'agissant des coûts de la mise en œuvre, le Conseil-exécutif a rappelé dans sa réponse aux motions 107-1995 et 050-2012 qu'il est d'avis lui aussi que les conséquences financières des projets du Conseil-exécutif et des interventions doivent être transparentes. Selon les articles 66 à 68 du Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RSB 151.211), un rapport est présenté au Grand Conseil pour chaque projet législatif, traité international ou intercantonal, arrêté de principe et arrêté de dépenses ; le rapport aborde notamment les répercussions financières de l'objet. Dans la pratique actuelle et conformément aux obligations qui découlent des principes généraux de la gestion budgétaire, les réponses aux interventions chiffrent au moins approximativement les coûts probables de la mise en œuvre. L'expérience montre que les mandats chargeant le Conseil-exécutif de présenter un rapport occasionnent régulièrement des coûts élevés quand ils impliquent le recours à des experts externes. Cependant, il n'est possible de fournir des indications précises sur les coûts de la mise en œuvre que dans la mesure où le mandat est formulé en termes parfaitement concrets. Sinon, le Conseil-exécutif met à profit sa marge de manœuvre et s'efforce de rester dans les limites imposées par les finances cantonales. Dès lors, dans la logique de l'économie administrative, il vaut mieux attendre l'adoption de l'intervention et le lancement des travaux de mise en œuvre pour se livrer à une analyse détaillée des coûts probables.

Il serait possible aujourd'hui, sans trop de travail supplémentaire, en appliquant un tarif horaire forfaitaire, de faire état des coûts administratifs occasionnés par la réponse à une intervention. Une telle projection serait cependant peu parlante. Le calcul précis des coûts de chaque réponse demanderait quant à lui trop de travail. De plus, l'utilité pour le Grand Conseil d'une information sur les coûts déjà encourus est discutable. Dans les relevés effectués jusqu'ici, le coût moyen d'une réponse se situe entre 500 (canton du Jura) et 6 120 francs (Confédération). Le canton d'Argovie fait état d'une moyenne de 1 600 francs par réponse dans la période de 2006 à 2014. Le canton de Berne devrait quant à lui inclure dans le calcul les coûts de la traduction, puisqu'il est bilingue. Dans différents cantons, l'investissement en temps et en argent nécessité par les réponses aux interventions a été enregistré sans obligation légale pendant un certain temps, puis la pratique a été abandonnée étant donné qu'elle ne produisait d'effet notable ni sur le nombre des interventions ni sur la qualité ou les coûts.

S'il est vrai que l'indication du coût de la réponse à chaque intervention aurait pour effet d'augmenter la transparence de l'activité administrative, elle présenterait cependant aussi certains inconvénients. En effet, le relevé de ces coûts entraîne à son tour des coûts, et les indications ainsi obtenues sont peu parlantes et risquent d'inspirer des comparaisons ou des classifications qui n'auraient rien de sérieux. Le tout donnerait une image fautive de l'activité parlementaire et administrative.

Le Conseil-exécutif estime que les inconvénients d'un relevé des coûts des réponses aux interventions l'emportent sur son utilité. Il présume par ailleurs que les membres du Grand Conseil sont suffisamment au fait des coûts qui sont engagés par l'activité parlementaire. C'est ce qui l'amène à proposer le rejet du point 2 de la motion.

Au Grand Conseil